

Aide sociale

EHPAD

Aide ménagère

Assistance psychologique

Portage de repas

Téléassistance



**Guide des prestations
POUR LES SENIORS**



sommaire

Vous vivez à votre domicile

3

Vous vivez en établissement

13

Le Département du Val d'Oise a conçu son action en faveur des Seniors de façon globale. Cette action analyse chacune des politiques publiques départementales (action sociale, habitat, aménagement territorial...) au regard de l'enjeu majeur du vieillissement de notre société.

Le schéma gérontologique, adopté le 29 novembre 2019 en concertation avec tous les acteurs du territoire, a ainsi été construit afin de prendre en compte l'ensemble des besoins de nos aînés. Et parce que nous sommes attentifs aux Seniors d'aujourd'hui comme à ceux de demain, nous faisons de notre action pour eux une action toujours repensée, toujours renouvelée.

La préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement constituent les deux priorités sur lesquelles le Département est fortement engagé : elles offrent à chacun d'être soutenu dans ses propres choix et à tous de vivre dans une société plus solidaire.

Les prestations pour nos Seniors, qu'il s'agisse de l'Allocation personnalisée d'autonomie, l'aide sociale ou la télé-assistance, sont autant de réponses pensées en fonction des besoins, des projets et des parcours de chacun. Et parce que la vieillesse est une pluralité, le Département est soucieux de définir le meilleur accompagnement possible.

Nous devons à nos aînés cette considération et cette prévenance.

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Département
du Val d'Oise

Laetitia BOISSEAU
Vice-présidente du Département
du Val d'Oise déléguée à l'Autonomie

Vous vivez à votre domicile

Si vous avez des difficultés pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (vous lever, vous habiller, vous déplacer, faire votre toilette ou préparer vos repas et manger, vous pouvez demander :

- ↘ L'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APAD) page 4
- ↘ L'Aide ménagère, portage de repas ou frais de repas en foyer-restaurant page 9
- ↘ La téléassistance et l'assistance psychologique page 11



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile (APAD)

À quoi sert cette allocation ?

Cette allocation est exclusivement réservée à la prise en charge des dépenses engendrées par la dépendance d'une personne (par exemple, des frais d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, des prestations de frais d'hygiène, de portage de repas ou l'achat d'aides techniques...). L'APAD peut aussi permettre de financer de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire en EHPAD.

L'APAD a ainsi pour objectif de favoriser le maintien au domicile des personnes âgées, y compris en résidence-autonomie.

Dans cette allocation, une participation reste à la charge du bénéficiaire.

Cette participation, également appelée "Ticket modérateur", varie de 0 à 90 % du plan d'aide.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir 60 ans ou plus ;
- Avoir un degré de dépendance compris entre le GIR 1 et le GIR 4 ;
- Attester d'une résidence stable et régulière en France.

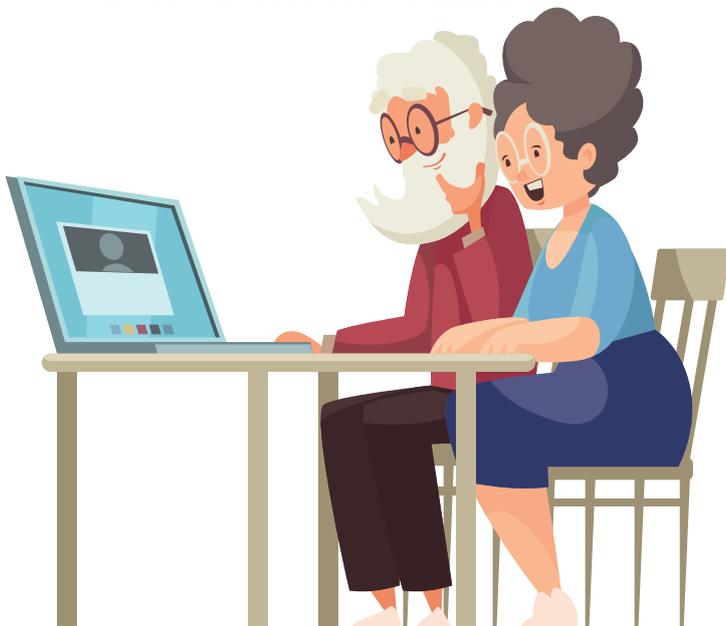
info pratique

- L'APAD est versée directement au service d'aide et d'accompagnement à domicile lorsque vous faites appel à un prestataire ;
- Si vous employez directement une personne pour vous aider, vous recevrez l'APA sous forme de titres préfinancés, les Chèques senior Val d'Oise, et le Département paiera directement les cotisations sociales correspondantes ;
- Si vous faites appel à un organisme mandataire, l'APA vous sera versée en fin de mois pour payer votre mandataire.

Comment se procurer un dossier ?

Les dossiers d'APAD sont disponibles dans toutes les mairies. Vous pouvez donc vous adresser à la mairie de votre résidence. Si vous ne pouvez pas vous déplacer ou si vous le souhaitez, un dossier d'APAD peut vous être envoyé directement à votre domicile par courrier (contactez l'accueil de la Direction Personnes Âgées au Conseil départemental du Val d'Oise).

Tél. : **01 34 25 35 73** ou **www.valdoise.fr**



Que veut dire "GIR" ?

Ce sont les groupes "iso-ressources". Ils permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. L'évaluation de l'autonomie est réalisée par un médecin ou une infirmière, en fonction d'une grille AGGIR (qui signifie Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources) qui comporte 6 niveaux. Le GIR 1 correspond aux personnes les plus dépendantes et le GIR 6 aux personnes autonomes.

Pour prétendre à l'APA, la personne doit être évaluée entre le GIR 1 et le GIR 4*.

Lors de la première demande, l'évaluation est réalisée par un médecin (votre médecin traitant, un médecin hospitalier ou tout autre médecin de votre choix). Un membre de l'équipe médico-sociale du Département peut prendre contact avec vous par téléphone pour obtenir des informations complémentaires s'il l'estime nécessaire.

** Cette grille est complétée en même temps que le certificat médical par le médecin de votre choix.*

Question ?

Dans quel délai aurais-je une réponse ?

Le délai d'instruction d'une demande d'APAD à domicile est de **deux mois** à compter de la date où votre dossier est complet.

- Dès que votre dossier est complet, vous recevez un **courrier "d'accusé réception de votre dossier complet"** comportant le n° d'enregistrement de votre dossier (à rappeler sur toute correspondance ainsi que le nom de l'agent qui le suit);
- S'il est incomplet, des pièces complémentaires vous sont demandées par courrier;
- En même temps, le Département étudie le questionnaire médical et valide la grille AGGIR qui **déterminera votre GIR**;
- Une fois que votre dossier est complet et si vous êtes éligible à l'APA (GIR 1 à 4), vous recevrez la **visite d'une conseillère en gérontologie** qui réalisera avec vous une évaluation de vos besoins. La visite a lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'accusé de réception complet du dossier;
- Le plan d'aide sera soumis à la validation de la commission technique APA hebdomadaire;
- Ensuite, la décision vous sera **notifiée**.

Comment le montant de l'allocation est-il déterminé ?

La conseillère en gérontologie qui va à votre domicile établit votre plan d'aide en fonction de vos besoins et en tenant compte de votre entourage familial, voisinage et tout type d'aide dont vous pourriez bénéficier. Votre plan d'aide ne peut pas dépasser le plafond d'APAD qui correspond à chaque GIR mais il n'atteint pas toujours le maximum. Ce plafond légal est arrêté au niveau national et s'impose à tous les départements.

**Votre montant d'APAD =
plan d'aide – votre participation**
(Jusqu'à 813,39 € de revenus mensuels pour une personne,
il ne vous sera pas demandé de participation).*

Un contrôle d'effectivité est effectué sur votre plan d'aide. Il est donc impératif de garder toutes les factures des dépenses engagées (factures d'aide à domicile, de portage de repas, de frais d'hygiène, etc.) déterminées dans le plan d'aide. Vous devrez les fournir en cas de contrôle d'effectivité. Seules les dépenses déterminées dans ce plan seront prises en compte. Les droits à l'APAD sont ouverts à la date de la notification de la décision, soit au plus tard deux mois après la date d'accusé de réception de votre dossier. Si le plan d'aide n'a pas été utilisé comme convenu, le trop perçu vous sera réclamé.

*Montant revalorisé chaque année.

Que faire en cas d'aggravation de votre santé et besoin de plus d'aides ?

Il est nécessaire d'adresser un courrier au service APA pour le signaler et demander la révision de votre plan d'aide.

- Soit un nouveau questionnaire médical vous sera adressé et devra de nouveau être complété par le médecin ;
- Soit en fonction de votre plan d'aide déjà établi, une nouvelle notification d'aide vous sera adressée si une nouvelle visite n'est pas nécessaire ;
- Soit la conseillère en gérontologie effectuera une visite afin de réviser avec vous votre plan d'aide.

info pratique

Déclaration des employés à domicile

Si vous ne faites pas appel à un service prestataire, vous devez déclarer votre intervenant auprès du Centre National CESU (CNCESU).

À défaut, l'APAD peut être suspendue.

Question ?

L'APAD est-elle récupérable sur la succession du bénéficiaire ?

À ce jour, l'APAD n'est pas récupérable sur la succession.

En revanche, les sommes indûment versées font l'objet d'une récupération. Dès lors, il est très important de nous tenir informés de tout changement de situation (déménagement, hospitalisation...). En effet, si vous dépensez moins que ce qui est prévu dans votre plan d'aide, l'indu est récupéré.





Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, vous devez le signaler au Département, pour une actualisation de votre dossier.

Vous recherchez un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ?

Vous pouvez consulter la liste des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sur le site **www.senior.valdoise.fr** rubrique "rester chez moi". Vous pouvez également contacter l'accueil de la Direction Personnes Âgées qui vous fera parvenir par courrier à votre domicile la liste des SAAD qui peuvent intervenir sur votre lieu d'habitation. Cette liste est publiée sur le site **www.valdoise.fr**. Le service auquel vous ferez appel devra être autorisé par le Département. L'APA ne sera pas versée si vous faites appel à un service qui n'est pas autorisé.

L'APA est versée directement au service autorisé, vous n'avez que votre participation ou ticket modérateur à payer le cas échéant.

À noter

Certains Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ont mis en place un système automatisé de pointage. L'intervenante à votre domicile effectue alors un pointage à l'arrivée et au départ de votre domicile (parfois sur votre téléphone fixe). Ce pointage est entièrement gratuit. Il permet au service de calculer exactement le temps d'intervention et d'établir votre facture. Il simplifie la gestion de votre dossier. Le Département incite les services à mettre en place ce système. Il vous est demandé de laisser l'intervenante "utiliser" votre téléphone à ce titre.

Aide ménagère, portage de repas ou frais de repas en foyer-restaurant

Pour les personnes de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui ont de faibles ressources (inférieures ou égales au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation solidarité aux personnes âgées) mais qui restent relativement autonomes, il existe d'autres aides comme l'aide ménagère, le portage de repas, la prise en charge de frais de repas en foyer-restaurant. N'hésitez pas à vous renseigner et à retirer l'imprimé ou dossier dans votre mairie ou CCAS.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) ;
- Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation solidarité aux personnes âgées (906,81€ par mois au 1^{er} janvier 2021 pour une personne seule et 1 407,82€ par mois pour un couple) ;
- Être de nationalité française ou justifier de la régularité du séjour en France ;
- Être domicilié dans le Val d'Oise depuis plus de 3 mois sans interruption (ou y avoir résidé avant son entrée dans un établissement d'hébergement).



Combien cela va t-il me coûter ?

Pour l'aide ménagère, vous participez à hauteur de 0,80€ /heure. Le Département prend en charge le coût à concurrence du tarif CNAV (21,10 €/heure au 1^{er} janvier 2021)*. Ce montant est payé directement au prestataire. La prestation peut être assurée par les SAAD des mairies ou d'autres services dont la liste peut vous être fournie (voir APA).

Pour les repas, vous participez en fonction de vos ressources (barèmes indiqués sur les dossiers). Cette participation va de 0,30 € à 1,22 € par repas.

** Tarif révisé chaque année par la CNAV*

DE COMBIEN D'HEURES PEUT-ON BÉNÉFICIER ?

Le Département peut accorder jusqu'à 30 heures mensuelles pour une personne seule et 48 heures pour un couple.

Question ?

Est-ce récupérable sur succession ?

Les sommes avancées au titre de l'aide ménagère sont récupérables sur succession (ou sur le donataire ou légataire). Celles avancées pour les repas ne sont pas récupérables sur succession.





La téléassistance et l'assistance psychologique

La **téléassistance** et l'**assistance psychologique** ont été mises en place dans le département pour les personnes âgées ou handicapées pour favoriser l'autonomie (alerter en cas de chute par exemple ou aider les personnes ayant besoin d'un soutien moral). Elles sont prises en charge pour les personnes non imposables (imprimé disponible sur demande à l'accueil de la Direction Personnes Âgées, au **01 34 25 35 73**, sur le site **www.senior.valdoise.fr** ou votre mairie). Vous pouvez aussi bénéficier, sous certaines conditions, de services complémentaires (détecteur de chute, boîte à clés, chemin lumineux, détecteur d'inactivité).

Comment dois-je faire pour bénéficier de cette prestation ?

Compléter l'imprimé et le retourner signé et accompagné de votre avis de non imposition.

Si vous êtes imposable sur les revenus

Vous pourrez en bénéficier mais vous devez retourner votre imprimé directement à VITARIS S.A.S, société chargée de l'installation de la téléassistance : 3 rue de Verdun - 78590 NOISY LE ROI
n° Azur : **01 30 56 43 90** - mail : **teleassistance95@vitaris.fr**

L'abonnement mensuel de la téléassistance vous sera facturé 7,55 € / mois*. Le coût de la téléassistance est pris en charge par le Département pour les personnes non imposables. Il est à votre charge si vous êtes imposable.

Renseignements au **01 34 25 76 86**.

* Tarif révisable au 1^{er} août de chaque année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La téléassistance est prise en charge en totalité par le Département du Val d'Oise pour toutes les personnes :

- résidant dans le Val d'Oise ;
- de plus de 60 ans ou handicapées ;
- non imposables au titre des impôts sur les revenus (inférieur au seuil de non mise en recouvrement, soit 61 €).

ATTENTION !

L'assistance psychologique est liée à la téléassistance. Cette prestation est prise en charge par le Département.



Qu'est-ce que la personne contact "dépositaire de clé" ?

Il s'agit de la personne qui aura un double des clés de chez vous afin de pouvoir la faire intervenir pour vérifier si tout va bien ou la prévenir si les secours ont été appelés.

En effet, si les secours doivent intervenir, elle pourra leur ouvrir la porte.

Vous devez impérativement préciser qui sera la personne à contacter en cas de problème constaté. Si vous êtes isolé(e), afin de faciliter l'accès à votre domicile, le prestataire peut vous proposer une boîte à clés sécurisée dont l'installation vous sera facturée.

Une fois que j'ai déposé ma demande, quel est le délai de traitement ?

Une fois que nous avons reçu votre demande, il faut compter environ 1 semaine pour l'installation.

Vous recevez un appel d'un technicien de la société chargée de l'installation de l'appareil pour prendre un rendez-vous. Vos proches ou voisins peuvent être présents lors de l'installation. A l'occasion de ce rendez-vous, le technicien vous expliquera comment utiliser l'appareil et pourra répondre à l'ensemble de vos questions.

J'ai besoin de la téléassistance en urgence pour ma mère ?

S'il s'agit d'une urgence il suffit de le préciser sur l'imprimé de demande de téléassistance. Le dispositif peut être installé dans les 48h au domicile.

Je vis chez mes enfants, puis-je, tout de même, bénéficier de la téléassistance ?

Oui.

Je n'ai pas de ligne fixe de téléphone, la téléassistance peut-elle être installée ?

C'est possible. L'ensemble des conditions techniques sont précisées au verso de l'imprimé de demande de téléassistance, disponible sur demande à la Direction Personnes Âgées du Conseil départemental du Val d'Oise et sur les sites **valdoise.fr** et **senior.valdoise.fr**.

Questions ?

Vous vivez en établissement

Quand les personnes âgées ne souhaitent plus ou ne peuvent plus rester chez elles, quand leur état de santé se dégrade, il existe plusieurs types d'établissements médico-sociaux qui, selon le niveau d'autonomie de la personne, peuvent présenter la solution la plus adaptée.

- Les types d'établissements page 14
- L'APA en établissement page 17
- L'aide sociale à l'hébergement page 20



Les types d'établissements

À quoi sert cette allocation ?

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des lieux d'accueil pour les personnes âgées dépendantes.

Les EHPAD publics

Ils sont gérés par des structures publiques autonomes ou de statut hospitalier. Les résidents dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale qui prend en charge tout ou partie du prix de journée que le résident ne peut supporter.

Les EHPAD associatifs

Ils sont gérés par des associations loi 1901 et les critères d'accès sont identiques aux EHPAD publics.

Les EHPAD privés (à caractère commercial)

Ils appartiennent et peuvent être gérés par des groupes privés spécialisés ou des gestionnaires privés autonomes. Ils peuvent être habilités, totalement ou partiellement, à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.



Les EHPAD peuvent répondre à des besoins spécifiques ?

*Les EHPAD peuvent être dotés d'**unité Alzheimer** offrant ainsi une prise en charge spécifique aux personnes souffrant de cette maladie et des troubles apparentés, dans un lieu sécurisé.*

*Les EHPAD peuvent avoir des places pour un **accueil de jour**. L'accueil de jour offre une solution alternative et permet de faciliter le soutien à domicile de la personne isolée, fragilisée ou en perte d'autonomie physique ou psychique en évitant l'épuisement de l'entourage.*

*Les EHPAD peuvent organiser un **accueil temporaire**. Il vise à favoriser le "soutien à domicile" des personnes âgées dépendantes dont l'environnement familial et social a momentanément besoin d'être soutenu. L'hébergement temporaire peut être inclus ponctuellement dans le plan d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile. L'établissement doit être spécifiquement autorisé à pratiquer l'hébergement temporaire.*

Que comprend le prix de journée dans les EHPAD ?

Le prix de journée d'un EHPAD **se décompose en 3 parties : l'hébergement, la dépendance, le soin.**

- **Le tarif hébergement** comprend le logement, la pension complète, l'accueil hôtelier, la fourniture du linge de maison et de toilette, l'animation... Si les ressources de la personne âgée ne peuvent suffire à régler les frais de séjour, elle peut solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale qui sera examinée par les services du Département (uniquement pour les établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale) ;
- **Le tarif dépendance** prend en compte l'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante en cas de perte d'autonomie. Il se décline en 3 niveaux selon le degré de dépendance. Le bénéfice de l'APA permet de prendre en charge tout ou partie de ce coût ;
- **Le tarif soins** comprend les soins médicaux dispensés par le personnel de la résidence. Ils ne sont pas facturés au résident.

Les suppléments : le coût de certaines prestations facultatives peut s'ajouter : le blanchissage du linge personnel, le repas des invités, la location de la télévision, le téléphone, les services de coiffure et pédicure... Les tarifs de ces différentes prestations varient selon les structures et doivent être clairement affichés et annexés au contrat de séjour.

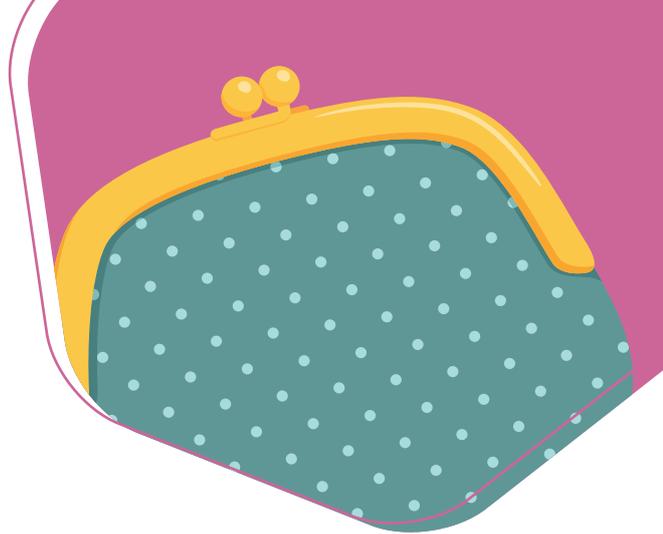
Question ?

Qui fixe le prix de journée d'un EHPAD ?

Les tarifs "dépendance" sont arrêtés par le Département indépendamment du statut de l'établissement.

Si l'établissement est public ou privé conventionné par le Département, le tarif hébergement est fixé par ce dernier. L'établissement est alors "habilité à l'aide sociale".

Dans certains cas, le Département "habilite à l'aide sociale" seulement une partie des lits de l'établissement privé.



Les USLD

Les unités de soins longue durée (USLD) sont des établissements qui s'adressent à des personnes âgées n'ayant plus leur autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance constante. Les USLD sont rattachées à un établissement hospitalier.

Les résidences autonomie

Il s'agit d'un ensemble de logements individuels organisés autour d'un certain nombre de services collectifs destinés aux personnes âgées autonomes.

COMMENT OBTENIR LES ADRESSES DES ÉTABLISSEMENTS DU VAL D'OISE ?

L'annuaire des établissements et résidences autonomie du Val d'Oise accueillant des personnes âgées est disponible sur le site internet du Département **www.senior.valdoise.fr** et sur simple demande adressée au :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE
Direction de l'Offre Médico-Sociale
2, avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

L'accueil familial

Il se situe à mi-chemin entre l'hébergement en établissement et le maintien à domicile. Il consiste en l'accueil contre rémunération, d'une personne âgée ou d'un couple de personnes âgées par une famille d'accueil, agréée au préalable par le Département et suivie par ses services sociaux.



L'APA en établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie est destinée à couvrir les frais liés à la perte d'autonomie pour les personnes âgées de 60 ans et plus. L'APA en établissement aide les bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance en EHPAD et USLD. Pour les résidences-autonomie, l'accueil familial et l'hébergement temporaire, il s'agit de l'APA à domicile.

Comment est évaluée la dépendance de la personne âgée en établissement ?

L'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement. L'intéressé est alors classé dans l'un des six GIR (groupe iso-ressources).

Ce classement détermine le montant de l'allocation qui lui sera attribuée en fonction des ressources et après déduction de sa participation.



Question ?

Qu'est-ce que le GIR et l'AGGIR ?

Les groupes iso-ressources permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. Ils sont au nombre de 6. Le classement dans un GIR s'effectue à l'aide de la grille AGGIR (autonomie gérontologie-groupe iso-ressources). Le GIR 1 correspond aux personnes les plus dépendantes et le GIR 6 aux personnes les plus autonomes. Les personnes classées en GIR 5 et 6 ne peuvent bénéficier de l'APA.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir au moins 60 ans ;
- Résider en France, attester d'une résidence stable et régulière ;
- Être français ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne. Pour les étrangers, être titulaire de la carte de résident ou titre de séjour pour résider en France ;
- Présenter un degré de dépendance permettant de constater une perte d'autonomie correspondant à la classe 1 à 4 de la grille nationale AGGIR.

Quel est le rôle d'un CCAS ?

Le centre communal d'action sociale anime une action départementale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions. Il délivre et participe notamment à l'instruction des demandes d'aide sociale légale et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes telles que le Département. Il convient de se renseigner auprès de votre mairie pour obtenir les coordonnées du CCAS de votre commune.



Où retirer un dossier d'APA ?

Le dossier d'APA peut être demandé à l'établissement d'accueil, au CCAS, à la mairie, au Conseil départemental du Val d'Oise ou aux services d'action sociale du domicile du bénéficiaire. Une fois complété, le dossier doit être déposé directement au Conseil départemental du Val d'Oise.

Quel est le montant de l'APA ?

Le montant de l'APA en établissement est égal au tarif du GIR dans lequel le bénéficiaire est classé, diminué du tarif du GIR 5/6 et le cas échéant d'une participation liée aux ressources.

Quelle est la participation du bénéficiaire ?

La participation financière laissée à la charge du bénéficiaire, et ce quel que soit son GIR d'appartenance, correspond :

- au montant du GIR 5/6 appelé "ticket modérateur" ;
- augmenté le cas échéant d'une participation liée aux ressources du bénéficiaire.

Exemple : tarif journalier de l'établissement

GIR 1/2 : 20 €

GIR 3/4 : 15 €

GIR 5/6 : 5 € = ticket modérateur

- Si le bénéficiaire est classé en GIR 1/2, son droit à l'allocation est de 15 € par jour (soit GIR 1/2 moins GIR 5/6) ;
- Si le bénéficiaire est classé en GIR 3/4, son droit à l'allocation est de 10 € par jour (soit GIR 3/4 moins GIR 5/6).

Le montant de cette allocation peut être diminué en fonction des revenus du bénéficiaire.

Le montant de l'APA est-il révisé ?

L'APA est révisée annuellement en cas de modification de l'état de dépendance du bénéficiaire et lors de la nouvelle tarification.

info pratique

Comment l'APA est-elle versée ?

- sur le compte de l'établissement ;
- sur le compte du bénéficiaire.

À noter

L'APA en établissement ne fait l'objet d'aucun recours sur la succession du bénéficiaire.

En revanche, toute somme perçue indûment sera récupérée.

L'aide sociale à l'hébergement

L'aide sociale à l'hébergement est un ensemble de prestations servies, sous conditions de ressources, aux personnes âgées. Elles sont destinées à contribuer au financement des frais d'hébergement et d'entretien chez un accueillant familial agréé ou en établissement habilité au titre de l'aide sociale. L'aide sociale est subsidiaire et n'intervient que si la solidarité familiale ne peut pas intervenir.

Qu'est-ce qu'un établissement habilité au titre de l'aide sociale ?

Il s'agit d'un établissement ayant passé un accord avec le Département en contrepartie du respect d'un certain nombre de normes de fonctionnement. C'est le cas de tous les établissements publics et d'une grande partie des établissements privés.

Où retirer un dossier pour l'aide sociale à l'hébergement ?

Le dossier est à retirer auprès du CCAS ou de la mairie du domicile du bénéficiaire.

Le CCAS est en charge d'établir un dossier complet et de le transmettre aux services du Département afin de l'instruire.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être âgé de 65 ans (entre 60 et 65 ans, être reconnu inapte au travail). Avant 60 ans, une dérogation d'âge est nécessaire, elle est délivrée par la Direction Personnes Âgées ;
- Résider en France de façon habituelle. Les ressortissants étrangers résidant en France doivent, pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, justifier de la régularité de leur séjour ;
- Disposer de ressources inférieures au montant de la dépense envisagée.

Est-il possible d'être reconnu " personne handicapée " et d'être accueilli dans un établissement pour personnes âgées ?

La personne ayant une reconnaissance d'invalidité (avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%) établie avant son 65^{ème} anniversaire, bénéficie du statut de personne handicapée. Elle peut être accueillie dans un établissement pour personnes âgées. Il n'y a pas de récupération si les héritiers sont le conjoint, les parents, les enfants ou la personne ayant assuré de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

Quelles sont les ressources prises en compte ?

Les ressources s'entendent comme l'ensemble des ressources du foyer, hors retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques et prestations familiales.

Il est également tenu compte de la valeur en capital des biens non productifs de revenus mais aussi des aides de la famille et notamment des enfants au titre de l'obligation alimentaire (article 205 et suivants du Code civil).

En cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, comment cela se passe t-il ?

En cas d'accord, le bénéficiaire devra reverser 90 % de ses ressources destinées à financer une partie de son accueil en établissement, l'aide sociale intervenant pour le solde. La part de 10 % des ressources est laissée à disposition du bénéficiaire. Il est toutefois prévu qu'une somme mensuelle, équivalente à au moins 1 % du minimum vieillesse annuel pour une personne seule, doit être laissée à la disposition de la personne accueillie (109 € depuis le 1^{er} janvier 2021).

Une participation est demandée aux obligés alimentaires (ascendants et descendants), en fonction de leurs revenus.

Question ?

A quelle date prend effet une demande d'aide sociale à l'hébergement ?

La décision d'attribution prend effet :

- à compter du jour d'entrée en établissement (si le dossier est constitué dans les délais réglementaires) ;
- en cours d'admission si la personne accueillie ne peut plus faire face à cette dépense.

Dans quel cas existe-t-il un rejet à l'aide sociale à l'hébergement ?

Il y a un rejet de la prise en charge dans le cas où les revenus du demandeur et la participation des obligés alimentaires couvrent les frais ou si l'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

À noter :

Une prise en charge peut être délivrée dans les établissements privés non conventionnés si la personne âgée y réside à titre payant depuis plus de 5 ans.

Question ? Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

La loi prévoit, selon les articles 203, 205 à 207 et 212 du Code civil, qu'il existe :

- un devoir de secours entre époux (si les ressources du conjoint constituent la totalité ou une partie des ressources du ménage, il est tenu de participer aux frais d'hébergement du conjoint accueilli) ;
- une obligation alimentaire entre ascendants et descendants : les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants et en contrepartie les enfants (légitimes, adoptifs ou naturels) ont l'obligation de contribuer à l'entretien de leur parent âgé. Cette obligation vaut aussi pour les gendres et belles-filles.

Certains obligés alimentaires peuvent être exemptés de leur obligation au titre de l'article 207 du Code civil (décision prise par le juge aux affaires familiales).

Qu'est-ce que la récupération de l'aide sociale à l'hébergement ?

L'aide sociale aux personnes âgées est une avance. Le Département se substitue aux solidarités familiales pour assurer la prise en charge de la personne âgée. Il peut donc récupérer tout ou partie du montant de cette aide dans certaines circonstances.

À quels moments et comment s'opère la récupération de l'aide sociale à l'hébergement ?

- Au moment de la succession : le Département peut alors récupérer sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale le montant des sommes avancées, dès le 1^{er} euro.
Un recours contre les légataires (le plus souvent une association) est également possible au moment de la succession ;
- En cours de placement : si la personne prise en charge revient à meilleure fortune, augmentation du patrimoine du bénéficiaire et des ressources qu'il en tire (ex : héritage, gain de jeux, indemnités), si la personne prise en charge fait un don dans les dix ans précédant la demande d'aide sociale ou après son admission à l'aide sociale.
Une récupération à l'encontre des bénéficiaires des contrats d'assurance vie peut être faite.

Existe-t-il des mesures de protection des personnes vulnérables ?

Des mesures de protection peuvent être demandées auprès du Tribunal d'Instance du domicile de la personne à protéger :

- à l'initiative du médecin traitant, si celui-ci estime que l'état de santé de son patient nécessite une mesure de protection ;
- par la famille ou un tiers auprès du juge des tutelles qui estimera nécessaire ou non de protéger la personne.

Différents degrés de protection existent, dont :

- la tutelle : la gestion du patrimoine de la personne est assurée uniquement par le tuteur (sous contrôle du Juge des Tutelles). La personne âgée se trouve totalement déchargée de la gestion de ses biens, elle n'a plus aucun droit civique ;
- la curatelle : le curateur assiste la personne mais ne décide pas à sa place. Les actes affectant le patrimoine doivent être contresignés par le curateur ;
- l'habilitation familiale : celle-ci permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne dans l'incapacité de manifester sa volonté.

Existe-t-il des moyens pour faire part de maltraitance, de signalements, de doléances ?

Les revendications des familles ou du résident en établissement peuvent être adressées directement à l'établissement : rendez-vous avec la Direction, échanges avec le personnel, le CVS (Conseil de la Vie Sociale) ou par le biais du cahier de doléances.

Une réclamation peut également être déposée auprès de la Direction de l'Offre Médico-Sociale du Département ou auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ars-idf-signaux-medicosociaux@ars.sante.fr).

En cas de suspicion ou de situation de maltraitance envers une personne âgée, il existe un numéro national géré par la Fédération 3977 contre la maltraitance : le **3977** (plateforme d'écoute, de détection, de prise en charge et de prévention de la maltraitance envers les personnes âgées).

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00, le samedi et dimanche de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00.

Par ailleurs, les éventuelles difficultés rencontrées avec un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) prestataire peuvent également être signalées par courrier au Département, qui mènera une investigation sur les dysfonctionnements constatés.

